



## ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :  
AD/MMM/RR/MM - N°883/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de l'organisation de L'ILLUMINATION DU SAPIN ET DE LA VILLE, organisée par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Vendredi 6 Décembre 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison cette organisation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- Parvis Charles II d'Anjou

**ARTICLE 2 :** Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « LIVRAISON », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés le :

- Vendredi 6 Décembre 2024, à partir de 08h00.

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux liés aux nécessités de service (Service Événementiel et véhicules des intervenants pour le compte de la Commune) sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 7 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Octobre 2024

Le Maire,  
Alain DECANIS





